

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 274 promulguant à la Côte française des Somalis et dépendances :

n° 274

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 février 1946

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1946

Date du numéro
28 février 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont promulgués à la Côte française des Somalis et dépendances : — le décret n° 46-30 du 4 janvier 1946 modifiant provisoirement pour certaines colonies le mode de recrutement des commis de 4^e classe stagiaires des trésoreries coloniales (J. O. R. F. du 5 janvier 1946, page 175) ; — le décret n° 46-87 du 16 janvier 1946 portant règlement d'administration publique modifiant les conditions d'admission dans le corps de l'inspection aux colonies (J. O. R. F. du 19 janvier 1946, page 511) ; — le décret n° 46-88 du 16 janvier 1946 modifiant le décret n° 45-312 du 2 mars 1945 rendant applicables dans les territoires relevant du Ministère des colonies les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale (J. O. R. F. du 19 janvier 1946, page 515) ; — le décret n° 46-116 du 19 janvier 1946 relatif aux traitements et aux classes des ingénieurs météorologistes coloniaux (J. O. R. F. du 22 janvier 1946, page 572) ; — le décret n° 46-117 du 19 janvier 1946 relatif aux traitements et aux classes du personnel et du cadre général des géologues des colonies (J. O. R. F. du 22 janvier 1946, page 579) ; — l'arrêté ministériel du 16 janvier 1946 fixant le régime des allocations à caractère familial des militaires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies (J. O. R. F. du 31 janvier 1946, page 842) ; — l'arrêté interministériel du 15 novembre 1945 fixant le régime des indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde (J. O. R. F. du 5 février 1946, page 1002).

Art. 2

Le présent arrêté, qui donnera lieu à des mesures de publicité extraordinaire, sera communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

J.

